

CONSEIL DE COMMUNAUTE

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS – SEANCE DU 22 AVRIL 2014

L'an **deux mil quatorze** le 22 avril, le Conseil de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, dûment convoqué par Monsieur Albert NOURY, Président, s'est assemblé à la salle de convivialité d'Yquelon, sous la présidence de Monsieur Albert NOURY, Président sortant.

Présents en qualité de titulaire

Mme Dominique BAUDRY	M. Gérard DESMEULES	M. Denis LEBOUTEILLER	M. Gilles MENARD
M. Daniel BAZIRE	M. Philippe DESQUESNES	Mme Patricia LECOMTE	M. Michel MESNAGE
Mme Danielle BIEHLER	M. Gérard DIEUDONNE	Mme Frédérique LEGAND	M. Alain NAVARRET
M. Pierre-Jean BLANCHET	Mme Gaëlle FAGNEN	M. Didier LEGUELINEL	M. Jean-Paul PAYEN
M. Hervé BOUGON	Mme Sylvie GATE	M. Jack LELEGARD	M. Michel PEYRE
M. Roger BRIENS	Mme Claudine GIARD	M. Claude LENOAN	M. Michel PICOT
M. Alain BRIERE	Mme Florence GRANDET	Mm Florence LEQUIN	M. Jean-Pierre REGNAULT
M. Michel CAENS	Mme Martine GUILLAUME	M. Philippe LETESSIER	M. Jean-Claude RETAUX
M. Pierre CHERON	M. Hervé GUILLOU	M. David LETORT	Mme Annie ROUMY
Mme Marie-Claude CORBIN	Mme Anne GUITON	Mme Bernadette LETOUSEY	Mme Claire ROUSSEAU
Mme Valérie COUPEL	Mme Catherine HERSENT	M. Rémy LEVAVASSEUR	M. Jean-Marie SEVIN
Mme Christine DEBRAY	M. Jean HERVET	Mme Marie-Mathilde LEZAN	M. Bertrand SORRE
M. Bernard DEFORTESCU	Mme Christine HUET	Mme Violaine LION	M. Stéphane SORRE
M. Bernard DEMELUN	M. Daniel HUET	M. Pierre LOISEL	Mme Chantal TABARD
Mme Mireille DENIAU	Mme Danièle JORE	Mme Valérie MARY PAUL	M. Dominique TAILLEBOIS
Mme Delphine DESMARS	M. Jean-Marc JULIENNE	M. Jean-Jacques MAUREL	Mme Dominique THOMAS
	M. Jean-Paul LAUNAY		Mme Marie-Ange THOMAS-BALART
			M. Jean-Marie WOJYLAC

Suppléants

M. Benoît CERCEL suppléant de Mme Nadine BUNEL
Mme Marie-Laure BREUX suppléant de M. Louis LECONTE

Procurations

M. Christian MAUNOURY donne procuration à M. Jean-Paul LAUNAY

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie WOJYLAC

Date de convocation et affichage : 15 avril 2014

Le nombre de conseillers en exercice étant de 70, les conseillers présents forment la majorité.

CONSEIL DE COMMUNAUTE – MARDI 22 AVRIL 2014

ORDRE DU JOUR

☞ Installation du Conseil communautaire Granville Terre et Mer	P 1 à 5
☞ Election du (de la) Président(e)	P 5
☞ Détermination du nombre de Vice-Présidents	P 5 à 6
☞ Détermination de la composition du Bureau communautaire	P 6
☞ Election des Vice-Présidents	P 6
☞ Création d'une commission d'Appel d'Offres	P 7
☞ Création d'une commission de Délégation de Service Public	P 7

Questions Diverses

INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur Albert NOURY, Président ouvre la séance et fait l'appel.

La Communauté de Communes Granville, Terre et Mer a été créée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013.

Elle est composée des communes de :

- Anctoville-sur-Boscq
- Beauchamps
- Bréhal
- Bréville-sur-Mer
- Bricqueville-sur-Mer
- Carolles
- Cérences
- Champeaux
- Chanteloup
- Coudeville-sur-Mer
- Donville-les-Bains
- Équilly
- Folligny
- Granville
- Hocquigny
- Hudimesnil
- Jullouville
- La Haye-Pesnel
- La Lucerne-d'Outremer
- La Meurdraquière
- La Mouche
- Le Loreur
- Le Mesnil-Aubert
- Les Chambres
- Longueville
- Muneville-sur-Mer
- Saint-Aubin-des-Préaux
- Saint-Jean-des-Champs
- Saint-Pair-sur-Mer
- Saint-Pierre-Langers
- Saint-Planchers
- Saint-Sauveur-la-Pommeraye
- Yquelon

Les communes du territoire de la Communauté de communes Granville, Terre et Mer se sont mises d'accord pour répartir les sièges de la façon suivante :

Anctoville-sur-Boscq	1	La Haye-Pesnel	2
Beauchamps	1	La Lucerne-d'Outremer	1
Bréhal	4	La Meurdraquière	1
Bréville-sur-Mer	1	La Mouche	1
Bricqueville-sur-Mer	2	Le Loreur	1
Carolles	2	Le Mesnil-Aubert	1
Cérences	2	Les Chambres	1
Champeaux	1	Longueville	1
Chanteloup	1	Muneville-sur-Mer	1
Coudeville-sur-Mer	2	Saint-Aubin-des-Préaux	1

Donville-les-Bains	4	Saint-Jean-des-Champs	2
Équilly	1	Saint-Pair-sur-Mer	5
Folligny	2	Saint-Pierre-Langers	1
Granville	16	Saint-Planchers	2
Hocquigny	1	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	1
Hudimesnil	2	Yquelon	2
Jullouville	3	Total Sièges	70

Monsieur le Président rappelle les nouvelles règles de désignation des conseillers communautaires :

- Pour les communes de – de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du Maire et des adjoints.
- Pour les communes de + de 1000 habitants, les conseillers communautaires ont été élus lors des élections municipales :

Pour la commune d'Anctoville sur Boscq (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Nadine BUNEL**
 Suppléant : - **Benoît CERCEL**

Pour la commune de Beauchamps (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Jean-Pierre REGNAULT**
 Suppléante : - **Brigitte CANU**

Pour la commune de Bréhal (4 conseiller titulaires) :

Titulaires : - **Michel CAENS**
 - **Valérie COUPEL**
 - **Bernard DEMELUN**
 - **Danièle JORE**

Pour la commune de Bréville-sur-Mer (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Rémy LEVAVASSEUR**
 Suppléante : - **Annick ANDRIEUX**

Pour la commune de Bricqueville-sur-Mer (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Danièle BIEHLER**
 - **Hervé BOUGON**

Pour la commune de Carolles (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Hervé GUILLOU**
 - **Jean-Marie SEVIN**

Pour la commune de Cérences (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Jean-Paul PAYEN**
 - **Valérie MARAY PAUL**

Pour la commune de Champeaux (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Claudine GIARD**
 Suppléant : - **Albert FONTAINE**

Pour la commune de Chanteloup (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Denis LEBOUTEILLER**
 Suppléant : - **Jean-Claude LEHAUT**

Pour la commune de Coudeville-sur-Mer (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Daniel BAZIRE**
 - **Philippe DESQUESNES**

Pour la commune de Donville-les-Bains (4 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Christine DEBRAY**
 - **Gaëlle FAGNEN**
 - **Jean-Paul LAUNAY**
 - **Christian MAUNOURY**

Pour la commune de Equilly (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Claire ROUSSEAU**

Suppléant : - **Patrick LELIGNY**

Pour la commune de Folligny (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Bernard DEFORTESCU**

- **Christine HUET**

Pour la commune de Granville (16 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Dominique BAUDRY**

- **Pierre-Jean BLANCHET**

- **Frédérique LEGAND**

- **Mireille DENIAU**

- **Delphine DESMARS**

- **Anne GUITON**

- **Jean-Marc JULIENNE**

- **Didier LEGUELINEL**

- **Florence LEQUIN**

- **Philippe LETESSIER**

- **David LETORT**

- **Marie-Mathilde LEZAN**

- **Gilles MENARD**

- **Michel PEYRE**

- **Michel PICOT**

- **Jean-Marie WOJYLAC**

Pour la commune de Hocquigny (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Claude LENOAN**

Suppléant : - **Arnaud MARTINET**

Pour la commune de Hudimesnil (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Martine GUILLAUME**

- **Michel MESNAGE**

Pour la commune de Jullouville (3 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Alain BRIERE**

- **Pierre CHERON**

- **Florence GRANDET**

Pour la commune de La Haye-Pesnel (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Alain NAVARRET**

- **Marie-Ange THOMAS-BALART**

Pour la commune de La Lucerne d'Outremer (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Gérard DIEUDONNE**

Suppléante : - **Evelyne CANU**

Pour la commune de la Meurdraquièrre (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Bernadette LETOUSEY**

Suppléante : - **Marie-christine GIRON**

Pour la commune de La Mouche (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Marie-Claude CORBIN**

Suppléant : - **Jean-Pierre JOSSEAUME**

Pour la commune de Le Loreur (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Patricia LECOMTE**

Suppléant : - **Yannick JOUENNE**

Pour la commune du Mesnil Aubert (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Pierre LOISEL**
Suppléante : - **Catherine SIMON**

Pour la commune de **Les Chambres** (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Jean-Jacques MAUREL**
Suppléant : - **Olivier LEBOURGEOIS**

Pour la commune de **Longueville** (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Jack LELEGARD**
Suppléant : - **Alain THOUBANIOUCK**

Pour la commune de **Muneville-sur-Mer** (1 délégué conseiller et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Louis LECONTE**
Suppléante : - **Marie-Laure BREUX**

Pour la commune de **Saint-Aubin-des-Préaux** (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Daniel HUET**
Suppléant : - **André GUESNON**

Pour la commune de **Saint-Jean-des-Champs** (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Catherine HERSENT**
- **Jean-Claude RETAUX**

Pour la commune de **Saint-Pair-sur-Mer** (5 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Gérard DESMEULES**
- **Sylvie GATE**
- **Annie ROUMY**
- **Bertrand SORRE**
- **Dominique TAILLEBOIS**

Pour la commune de **Saint-Pierre-Langers** (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Jean HERVET**
Suppléant : - **Daniel NORIE**

Pour la commune de **Saint-Planchers** (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Roger BRIENS**
- **Dominique THOMAS**

Pour la commune de **Saint-Sauveur-la-Pommeraye** (1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant) :

Titulaire : - **Violaine LION**
Suppléant : - **Jean-Pierre CANONNE**

Pour la commune de **Yquelon** (2 conseillers titulaires) :

Titulaires : - **Stéphane SORRE**
- **Chantal TABARD**

Monsieur Albert NOURY, Président, déclare installés dans leurs fonctions de conseillers communautaires titulaires, Mesdames et Messieurs :

Nadine BUNEL, Jean-Pierre REGNAULT, Michel CAENS, Valérie COUPEL, Bernard DEMELUN Danièle JORE, Rémi LEVAVASSEUR, Danielle BIEHLER, Hervé BOUGON, Jean-Marie SEVIN, Hervé GUILLOU, Jean-Paul PAYEN, Valérie MARAY PAUL, Claudine GIARD, Denis LEBOUTEILLER, Daniel BAZIRE, Philippe, DESQUESNES, Christine DEBRAY, Gaëlle FAGNEN, Jean-Paul LAUNAY, Christian MAUNOURY, Claire ROUSSEAU, Bernard DEFORTESEU, Christine HUET, Dominique BAUDRY, Pierre-Jean BLANCHET, Frédérique LEGAND, Mireille DENIAU, Delphine DESMARS, Anne GUITON, Jean-Marc JULIENNE, Florence LEQUIN, Philippe LETESSIER, David LETORT, Marie-Mathilde LEZAN, Gilles MENARD, Michel PEYRE, Michel PICOT, Jean-Marie WOJYLAC, Didier LEGUELINEL, Claude LENOAN, Martine GUILLAUME, Michel MESNAGE, Alain BRIERE, Pierre CHERON, Florence GRANDET, Alain NAVARRET, Marie-Ange THOMAS-BALART Gérard DIEUDONNE, Bernadette LETOUSEY, Marie-Claude CORBIN, Patricia LECOMTE, Pierre LOISEL, Jean-Jacques MAUREL, Jack LELEGARD, Louis LECONTE, Daniel HUET, Catherine HERSENT, Jean-Claude RETAUX, Gérard DESMEULES, Sylvie GATE, Annie ROUMY, Bertrand SORRE, Dominique TAILLEBOIS, Jean HERVET, Roger BRIENS, Dominique THOMAS, Violaine LION, Stéphane SORRE, Chantal TABARD.

Sont également installés dans leurs fonctions de suppléants, Mesdames et Messieurs :

Benoît CERCEL, Brigitte CANU, Annick ANDRIEUX, Albert FONTAINE, Jean-Claude LEHAUT, Patrick LELIGNY, Arnaud MARTINET, Evelyne CANU, Marie-Christine GIRON, Jean-Pierre JOSSEAUME, Yannick JOUENNE, Catherine SIMON, Olivier LEBOURGEOIS, Alain THOUBANIOUCK, Marie-Laure BREUX, André GUESNON, Daniel NORIE, Jean-Pierre CANONNE.

Monsieur Jean-Marie WOJYLAC est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Pierre LOISEL en qualité de doyen d'âge, préside la séance jusqu'à l'élection du Président.

Délibération n°2014-163

ELECTION DU PRESIDENT

Le doyen d'âge explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les maires aux articles L. 2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ceci étant exposé, Il est proposé de procéder, dans les conditions susmentionnées à l'élection du (de la) Président (e).

Madame Martine GUILLAUME, Madame Florence GRANDET, Monsieur Roger BRIENS, Monsieur Bertrand SORRE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Il est procédé à l'appel à candidature.

1er tour

**Candidats : Jean-Marie SEVIN
Michel PEYRE**

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	1

Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Ont obtenu	
Jean-Marie SEVIN	46
Michel PEYRE	22
Chantal TABARD	1

Monsieur Jean-Marie SEVIN est élu Président de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer au 1^{er} tour de scrutin, et installé dans ses fonctions

Délibération n°2014-164

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article [L5211-10](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire

- **DECIDE la création de 15 postes de vice-présidents**

Délibération n°2014-165

DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président propose que le bureau soit composé du (de la) président(e) et des 15 vice-présidents.

A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire

- **DECIDE que le Bureau communautaire sera composé du Président et des 15 vice-présidents**

Délibération n°2014-166

ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT

L'article [L 5211-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles [L 2122-4](#) à [L 2122-7](#) du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer

même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Martine GUILLAUME, Madame Florence GRANDET, Monsieur Roger BRIENS, Monsieur Bertrand SORRE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 1er vice-président

1er tour

Candidate : Dominique BAUDRY

Nombre de votants	70	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70	
Nombre de bulletins blancs ou nuls	7	
Suffrages exprimés	63	
Majorité absolue	32	
Ont obtenu		
Mme Dominique BAUDRY	57	élue
Mme Anne GUITON	1	
M. Bernard DEFORTESCU	1	
M. Jean-Marc JULIENNE	1	
M. Philippe DESQUESNES	1	
M. Michel PEYRE	1	
Mme Chantal TABARD	1	

Madame Dominique BAUDRY est élue 1^{ère} vice-présidente au 1^{er} tour de scrutin

Délibération n° 2014-167

ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Martine GUILLAUME, Madame Florence GRANDET, Monsieur Roger BRIENS, Monsieur Bertrand SORRE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 2ème vice-président

1er tour

Candidat : Michel CAENS

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Ont obtenu	
Michel CAENS	62
Philippe DESQUESNES	1
Bernard DEFORTESCU	2
Michel PEYRE	2

élu

Monsieur Michel CAENS est élu 2^{ème} vice-président au 1^{er} tour de scrutin.

Délibération n° 2014-168

ELECTION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Election du 3ème vice-président

1er tour

Candidats : Claire ROUSSEAU

Gérard DIEUDONNE

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Ont obtenu	
Claire ROUSSEAU	53
Gérard DIEUDONNE	12
Patricia LECOMTE	1
Michel PEYRE	1

élue

Madame Martine GUILLAUME, Madame Florence GRANDET, Monsieur Roger BRIENS, Monsieur Bertrand SORRE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Madame Claire ROUSSEAU est élue 3ème vice-présidente au 1^{er} tour de scrutin.

ELECTION DU 4^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Martine GUILLAUME, Madame Florence GRANDET, Monsieur Roger BRIENS, Monsieur Bertrand SORRE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 4ème vice-président

1er tour

Candidat : Philippe DESQUESNES

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35
Ont obtenu	
Philippe DESQUESNES	66
Michel PEYRE	1
Patricia LECOMTE	1

élu

Monsieur Philippe DESQUESNES est élu 4ème vice-président au 1^{er} tour de scrutin.

Délibération n°2014-170

ELECTION DU 5^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Florence GRANDET sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 5ème vice-président

1er tour

Candidats : Bertrand SORRE

Michel PEYRE

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	35

Ont obtenu	
Bertrand SORRE	53
Michel PEYRE	15
Patricia LECOMTE	1
Gérard DIEUDONNE	1

élu

Monsieur Bertrand SORRE est élu 5ème vice-président au 1^{er} tour de scrutin.

Délibération n°2014-171

ELECTION DU 6^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Florence GRANDET sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 6ème vice-président

1er tour

Candidate : Chantal TABARD

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70

Nombre de bulletins blancs ou nuls	1	
Suffrages exprimés	69	
Majorité absolue	35	
Ont obtenu		
Chantal TABARD	62	élue
Michel PEYRE	4	
Delphine DESMARS	1	
Jean-Jacques MAUREL	1	
Patricia LECOMTE	1	
	1	

Madame Chantal TABARD est élue 6ème vice-présidente au 1^{er} tour de scrutin.

Délibération n°2014-172

ELECTION DU 7^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article [L 5211-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles [L 2122-4](#) à [L 2122-7](#) du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Florence GRANDET sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 7ème vice-président

1er tour

Candidat : Jean-Paul LAUNAY

Nombre de votants	70	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70	
Nombre de bulletins blancs ou nuls	6	
Suffrages exprimés	64	
Majorité absolue	33	
Ont obtenu		
Jean-Paul LAUNAY	55	élu
Didier LEGUELINEL	2	
Valérie MARAY PAUL	1	
Michel PEYRE	2	
Gérard DIEUDONNE	2	
Patricia LECOMTE	1	
Gaëlle FAGNEN	1	

Monsieur Jean-Paul LAUNAY est élu 7ème vice-président au 1^{er} tour de scrutin.

Délibération n°2014-173

ELECTION DU 8^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Sylvie GATE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 8ème vice-président

1er tour

Candidates : Valérie MARAY PAUL

Florence GRANDET

Nombre de votants	70	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70	
Nombre de bulletins blancs ou nuls	1	
Suffrages exprimés	69	
Majorité absolue	35	
Ont obtenu		
Valérie MARAY PAUL	11	
Florence GRANDET	52	élue
Bernard DEFORTESCU	2	
Patricia LECOMTE	2	
Gérard DIEUDONNE	1	
Michel PEYRE	1	

Madame Florence GRANDET est élue 8ème vice-présidente au 1^{er} tour de scrutin.

Délibération n°2014-174

ELECTION DU 9^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Sylvie GATE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 9ème vice-président

1er tour

Candidat : Jean-Marc JULIENNE

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Ont obtenu	
Jean-Marc JULIENNE	58
Patricia LECOMTE	1
Michel PEYRE	4
Didier LEGUELINEL	1
Gérard DIEUDONNE	2
Valérie MARAY PAUL	1

élu

Monsieur Jean-Marc JULIENNE est élu 9ème vice-président au 1^{er} tour de scrutin.

Délibération n°2014-175

ELECTION DU 10^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article [L 5211-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles [L 2122-4](#) à [L 2122-7](#) du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération

intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Sylvie GATE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 10ème vice-président

1er tour

Candidat : Bernard DEFORTESCU

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35
Ont obtenu	
Bernard DEFORTESCU	55
Valérie MARAY PAUL	1
Didier LEGUELINEL	3
Jack LELEGARD	1
Alain NAVARRET	1
Patricia LECOMTE	1
Gérard DIEUDONNE	2
Michel PEYRE	4

élu

Monsieur Bernard DEFORTESCU est élu 10ème vice-président au 1^{er} tour de scrutin.

Délibération n°2014-176

ELECTION DU 11^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article [L 5211-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles [L 2122-4](#) à [L 2122-7](#) du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Sylvie GATE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 11ème vice-président

1er tour

Candidats : Marie-Mathilde LEZAN

Gaëlle FAGNEN

Michel PEYRE

Dominique TAILLEBOIS

Valérie MARAY PAUL

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Ont obtenu	
Dominique TAILLEBOIS	12
Michel PEYRE	11
Marie-Mathilde LEZAN	30
Valérie MARAY PAUL	6
Gaëlle FAGNEN	10
Alain NAVARRET	1

2ème tour

Candidats : Marie-Mathilde LEZAN

Gaëlle FAGNEN

Valérie MARAY PAUL

Dominique TAILLEBOIS

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35
Ont obtenu	
Dominique TAILLEBOIS	9
Marie-Mathilde LEZAN	40
Gaëlle FAGNEN	11
Valérie MARAY PAUL	6
Michel PEYRE	2

élue

Madame Marie-Mathilde LEZAN est élue 11ème vice-présidente au 2ème tour de scrutin.

Délibération n°2014-177

ELECTION DU 12^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article [L 5211-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles [L 2122-4](#) à [L 2122-7](#) du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Sylvie GATE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 12ème vice-président

1er tour

Candidats : Gérard DIEUDONNE

Hervé BOUGON

Michel MESNAGE

Jean-Jacques MAUREL

Patricia LECOMTE

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35
Ont obtenu	
Michel MESNAGE	32
Jean-Jacques MAUREL	3
Patricia LECOMTE	20
Hervé BOUGON	4
Gérard DIEUDONNE	9

2ème tour

Candidats : Patricia LECOMTE

Michel MESNAGE

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Ont obtenu	
Patricia LECOMTE	25
Michel MESNAGE	43
Gérard DIEUDONNE	1
Hervé BOUGON	1

élu

Monsieur Michel MESNAGE est élu 12ème vice-président au 2ème tour de scrutin.

Délibération n°2014-178

ELECTION DU 13^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article [L 5211-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles [L 2122-4](#) à [L 2122-7](#) du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Sylvie GATE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 13ème vice-président

1er tour

Candidats : Gaëlle FAGNEN

Gilles MENARD

Pierre CHERON

Nombre de votants	70	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70	
Nombre de bulletins blancs ou nuls	4	
Suffrages exprimés	66	
Majorité absolue	34	
Ont obtenu		
Gaëlle FAGNEN	18	
Gilles MENARD	37	élu
Pierre CHERON	7	
Alain NAVARRET	2	
Roger BRIENS	1	
Michel PEYRE	1	

Monsieur Gilles MENARD est élu 13ème vice-président au 1er tour de scrutin.

Délibération n°2014-179

ELECTION DU 14^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article [L 5211-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles [L 2122-4](#) à [L 2122-7](#) du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Sylvie GATE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 14ème vice-président

1er tour

Candidats : Gaëlle FAGNEN

Alain NAVARRET

Danièle JORE

Valérie MARAY PAUL

Didier LEGUELINEL

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Ont obtenu	
Gaëlle FAGNEN	3
Alain NAVARRET	13
Danièle JORE	37
Valérie MARAY PAUL	4
Didier LEGUELINEL	13

élue

Madame Danièle JORE est élue 14ème vice-présidente au 1er tour de scrutin.

M. Daniel BAZIRE donne procuration à M. Philippe DESQUESNES
Mme Valérie COUPEL donne procuration à M. Michel CAENS au 2^{ème} tour, à 22h 45
Secrétaire de séance : M. Jean-Marie WOJYLAC

Date de convocation et affichage : 15 avril 2014

Le nombre de conseillers en exercice étant de 70, les conseillers présents forment la majorité.

Délibération n°2014-180

ELECTION DU 15^{ème} VICE-PRESIDENT

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger BRIENS, Madame Martine GUILLAUME, Monsieur Stéphane SORRE, Madame Sylvie GATE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Election du 15ème vice-président

1er tour

Candidats : Gérard DIEUDONNE

Alain NAVARRET

Jean-Claude RETAUX

Didier LEGUELINEL

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35
Ont obtenu	
Jean-Claude RETAUX	33
Alain NAVARRET	16
Didier LEGUELINEL	10
Gérard DIEUDONNE	9

2ème tour

Candidats : Jean-Claude RETAUX

Alain NAVARRET

Nombre de votants	70
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
Nombre de bulletins blancs ou nuls	7
Suffrages exprimés	63
Majorité absolue	32
Ont obtenu	
Jean-Claude RETAUX	37
Alain NAVARRET	24
Didier LEGUELINEL	2

élu

Monsieur Jean-Claude RETAUX est élu 15ème vice-président au 2ème tour de scrutin.

Délibération n°2014-181

CREATION D'UNE COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Il convient, suite au renouvellement des membres de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, de constituer une nouvelle commission d'appel d'offres.

Conformément aux articles 22 et 23 du code des marchés publics, outre le président de l'EPCI, son président, cette commission est composée d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé.

Considérant que la commune membre de notre Communauté de communes ayant le nombre d'habitants le plus élevé est la commune de Granville avec 13781 habitants (population légale au 1^{er}/01/2014), la commission d'appel d'offres doit donc comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les membres sont élus à bulletin secret au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la création de la commission d'appel d'offre de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2014-182

CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

VU les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public ;

VU les articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la création d'une commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats et d'émettre différents avis dans le cadre de la procédure de délégation de service public, ainsi que ses modalités de constitution et d'élection ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une telle Commission au sein de la Communauté de Communes

Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la création d'une Commission de Délégation de Service Public, chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre différents avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre par la Communauté de Communes.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00

Le Président
Jean-Marie SÉVIN